



Arrêté fédéral sur l'acquisition complémentaire de matériel d'armement 2015

du 7 mars 2016

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 12 août 2015²,
arrête:

Art. 1 Principe

L'acquisition du matériel d'armement décrit dans le message sur l'acquisition complémentaire de matériel d'armement 2015 est approuvée.

Art. 2 Crédit total assujetti au frein aux dépenses

Un crédit total de 874 millions de francs est accordé pour la réalisation des projets énumérés dans l'annexe.

Art. 3 Transferts dans le cadre du crédit total

¹ Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports est habilité à procéder à des transferts de crédits dans le cadre du crédit total.

² Les crédits d'engagement énumérés dans l'annexe peuvent être augmentés chacun au maximum de 5 % au moyen de transferts de crédits.

Art. 4 Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 15 décembre 2015

La présidente: Christa Markwalder
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 7 mars 2016

Le président: Raphaël Comte
La secrétaire: Martina Buol

¹ RS 101

² FF 2015 6227

Annexe
(art. 2 et 3)

Liste des crédits d'engagement

	Millions de francs
Crédits d'engagement	
Remplacement de composantes de la communication mobile, phase 1 de l'acquisition	118 000 000
Munitions	100 000 000
Prolongation de l'utilisation du système de DCA moyenne de 35 mm	98 000 000
Modernisation du camion léger tout-terrain, 4×4, Duro I	558 000 000
Crédit total du programme d'armement complémentaire 2015	874 000 000